



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 32 du 13 juillet 2011**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

Objet : Arrêté N° SPA 11 / 74 du 22 juin 2011 créant le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens.-----1

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet: arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie. Arrêté nominatif. Modificatif.-----2

Objet: arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée dite de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme. Modificatif.-----4

Objet: arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme. Modificatif.-----5

Objet: arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme. Modificatif.-----7

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Objet : Arrêté de nomination des assistants sanitaires et spécialistes sanitaires apicoles-----8

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Objet : arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme-----9

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Objet : Commune CAYEUX-SUR-MER - Travaux d'aménagement de l'accès des secours à la Pointe de Le Hourdel -----9

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet: Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/070711/F/080/S/023)-----11

Objet: Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/110711/F/080/Q/024)-----12

Objet: Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/110711/F/080/S/025)-----13

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE  
PICARDIE**

Objet : Arrêté préfectoral relatif au 2ème appel à candidature pour l'année 2011 dans le cadre du Plan de Performance Energétique (PPE)-----13

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de la commission régionale consultative de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers-----17

Objet : Appel à projet lancé en 2011 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à l'animation de l'élaboration de stratégies locales de développement de la filière forêt/bois-----18

Objet: Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 3 pour l'année 2011 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)-----19

**AUTRES**

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS**

Objet : Arrêté relatif à l'attribution de quotas laitiers supplémentaires, à titre gratuit, pour la livraison pour les campagnes 2011 - 2012 à 2014 – 2015 dans le bassin laitier Nord - Picardie-----28

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : arrêté DESMS n°2011/30 relatif à la nomination d'un Directeur par Intérim au Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain à compter du 25 juillet 2011.-----32

Objet : Arrêté DESMS n°2011/38 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à la Maison de retraite de Buironfosse à compter du 1 Août 2011-----32

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 32 du 13 juillet 2011**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

**Objet : Arrêté N° SPA 11 / 74 du 22 juin 2011 créant le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens.**

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles D234 à D238 relatif au conseil d'évaluation institué auprès des établissements pénitentiaires,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral n°BARS1 10/74 du 24 février 2010 portant renouvellement des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt d'Amiens,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en place du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens, en remplacement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt d'Amiens,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme :

ARRETE

Article 1er : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens est institué en remplacement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt d'Amiens. Il agit conformément aux dispositions prévues par le Code de procédure pénale en matière de détention.

Article 2 : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens est présidé par le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme. Le président du tribunal de grande instance d'Amiens et le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens sont désignés vice-présidents. Le conseil d'évaluation comprend en outre les personnalités suivantes : le président du Conseil régional de la Picardie ou son représentant, le président du Conseil général de la Somme ou son représentant, le maire d'Amiens ou son représentant, le juge de l'application des peines, ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance d'Amiens, le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance d'Amiens, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme, ou son représentant, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie, ou son représentant, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, ou son représentant, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, ou son représentant, le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ou son représentant, Les membres suivants représentant les associations intervenant à la maison d'arrêt : Mme Annie LACOUR, représentant la Croix-Rouge française, 5 rue des Francs Muriers à Amiens, Mme Céliane MULLIEZ, représentant le Secours Catholique, 51 rue Sully à Amiens, Mme Eliane GILLET, représentant APREMIS, 21 route d'Abbeville à Amiens, M. Jean Baptiste BIA, représentant GENEPI, DISP Nord Pas de Calais, Picardie, Haute-Normandie 123 rue Nationale à Lille, M. Jean-Pierre DUCROCQ, représentant CLIP, 113 rue Dhavernes à Amiens, M. Charles DAUNES, représentant AAJ, 30 avenue de Picardie à Amiens, Mme Anne-Marie ANGER, représentant le Secours Populaire, 51 rue Sully à Amiens. Mme Lucie BORREMAN, représentant l'association nationale des visiteurs de prisons (ANVP). un aumônier agréé de chacun des cultes représentés à la maison d'arrêt.

Article 3 : Les représentants des associations et des visiteurs de prisons intervenant à la maison d'arrêt d'Amiens, désignés ci-dessus, sont nommés pour deux ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable

Article 4 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, assistent aux travaux du conseil d'évaluation. En outre, le Premier Président de la cour d'appel d'Amiens et le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 5 : Le directeur de la maison d'arrêt d'Amiens et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement. Le conseil est également destinataire : a) du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications b) des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation. Le conseil peut solliciter toute autre information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

Article 6 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis, à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins. Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 7 : Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter la maison d'arrêt d'Amiens aussi fréquemment que le conseil l'estime utile. Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission. Il auditionne à leur demande les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière de sa compétence.

Article 8 : Le conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il transmet au directeur interrégional des services pénitentiaires. Le directeur interrégional des services pénitentiaires transmet ce procès-verbal assorti de ses observations au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°BARSI 10/74 du 24 février 2010 relatif à la commission de surveillance de la maison d'arrêt d'Amiens est abrogé.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du tribunal de grande instance d'Amiens, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur interrégional des services pénitentiaires et au directeur de la maison d'arrêt d'Amiens.

Amiens le 22 juin 2011

Le préfet,

Signé Michel DELPUECH

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

### **Objet: arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie. Arrêté nominatif. Modificatif.**

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), notamment les articles L.212-4 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian Riguët, secrétaire général de la Préfecture de la Somme, , notamment l'article 3, qui confère en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, la délégation à M. Matthieu Garrigue-Guyonnaud, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du SAGE de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure au Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 modifié le 2 novembre 2010 fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie et l'arrêté modificatif du 2 novembre 2010 (arrêtés nominatifs) ;

Vu les désignations de représentants au sein d'instances et d'organismes extérieurs faites par l'assemblée départementale du Conseil Général de la Somme les 15 avril et 30 mai 2011 ;

Vu les désignations de représentants au sein d'instances et d'organismes extérieurs faites par l'assemblée départementale du Conseil Général du Pas-de-Calais du 15 avril 2011 ;

Vu la lettre du président de la commission locale de l'eau du 23 juin 2011 relative notamment aux représentants de l'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais-Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie au sein de la dite commission ;

Considérant la mission de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie ;

Considérant que sur le fondement de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, le préfet de la Somme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212.29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, s'agissant de la représentation des Conseils Généraux de la Somme et du Pas-de-Calais et de l'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais-Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie, au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie, telle que définie par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 précité est abrogé.

Article 2: La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie telle que définie par les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 23 juillet 2009, est modifié comme suit, pour le reste du mandat à courir :

La commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie est constituée de 55 membres répartis en 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 28 membres titulaires

- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 14 membres titulaires

- Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 13 membres titulaires.

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

- conseil régional du Nord Pas-de-Calais : Mme Myriam CAU, conseillère régionale

- conseil régional de Picardie : Mme Annie-Claude LEULIETTE, conseiller régional délégué

- conseil général du Pas-de-Calais (2 représentants) : M. Henri DEJONGHE, conseiller général du canton d'Auxi-le-Château et M. Ghislain TETARD, conseiller général du canton de Campagne-les-Hesdin

- conseil général de la Somme (2 représentants) : M. Jean-Claude BUISINE, conseiller général du canton de Novion-en-Ponthieu et M. Jean-Louis WADOUX, conseiller général du canton de Rue

- institution interdépartementale Pas-de-Calais-Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie en tant qu'établissement public territorial de bassin (4 représentants) :

M. Bruno COUSEIN, M. Maurice LOUF, M. Gilbert MATHON et M. Jean-Paul NIGAUT

- communauté de communes des Deux Sources : M. Siméon MENUGE

- communauté de communes Authie-Maye: M. Jean-Marc TRUNET

- syndicat intercommunal de Conchil-le-Temple : M. Alain DELORME, président

-syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Gueschart: M. Jocelyn DUVAUCHELLE, vice-président.

collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de l'Authie proposés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais (7 représentants) :

- M. Patrick DESREUMAUX, maire de Saint-Rémy-au-Bois

- M. Michel DUPONT, maire de Wailly-Beaucamp

- M. Claude VILCOT, maire de Groffliers

- M. Régis SEINE, maire de Roussent

- Mme Andrée VILLALON, maire de Boisjean

- M. Yves HOSTYN, maire de Willencourt

- M. José COLETTE, maire de Rang-du-Fliers.

collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de l'Authie proposés par l'association départementale des maires de la Somme (7 représentants)

- M. Claude PATTE, maire d'Argoules

- M. Jacky TISON, maire de Fort-Mahon-plage

- M. Jean-Pierre FOURNIER, maire de Gueschart

- M. Didier SEPTIER, maire de Béalcourt

- M. Franck DELANNOY, maire de Bayencourt

- M. Georges WARAMBOURG, maire de Hem-Hardinval

- M. Jacques HENNEBERT, maire de Villers-sur-Authie.

Composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains des organisations professionnelles et des associations.

- chambre d'agriculture du Pas-de-Calais : M. Michel DELATTRE

- chambre d'agriculture de la Somme: M. Bernard CANNESSON

- fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais: M. Pascal SAILLIOT, vice-président

- fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme : M. Guy LACHEREZ, président

- fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais : M. Didier FREMAUX, Vice-Président

- fédération départementale des chasseurs de la Somme : M. François CREPIN

- groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer : M. Jean-Charles BRUYELLE

- association Picardie Nature: M. Patrick THIERY, président

-centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) d'Auxi-le-Château : M. Jean-Luc DELVINCOURT, président de l'ADPEVA-CPIE

- association syndicale de propriétaires de la basse vallée de l'Authie : M. Paul BECQUET, président

- association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise au titre des producteurs d'hydroélectricité: M. Bernard DUBOIS

- union des fédérations de consommateurs Que Choisir : M. Christian SANTERNE de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de l'Artois

- syndicat des pisciculteurs/salmoniculteurs de la région Nord: M. Gérard LOEUILLET, représentant le syndicat des pisciculteurs/salmoniculteurs de la région Nord

- chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand Picard : Mme Ségolène LATHUILE .
- Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics.
- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet du Nord, ou son représentant
- le préfet de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie, ou son représentant
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme (deux représentants)
- le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la délégation Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant.

Article 3: Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et les sites Internet des préfectures de la Somme et du Pas de Calais .

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Amiens, le 29 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

**Objet: arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée dite de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme. Modificatif.**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian Riguet, secrétaire général de la Préfecture de la Somme, notamment l'article 3, qui confère en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, la délégation à M. Matthieu Garrigue-Guyonnaud, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié portant composition de la formation nature de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;

Vu les désignations de représentants au sein d'instances et d'organismes extérieurs faites par l'assemblée départementale du Conseil Général de la Somme le 15 avril 2011 ;

Vu la lettre du chef du service départemental de la Somme de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la formation spécialisée dite de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, s'agissant des deuxième collègue - représentants du Conseil Général de la Somme- et quatrième collègue - personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels-;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1- La composition de la formation nature de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme, telle que définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 fixant la composition de la formation de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

Premier collègue

représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant, sauf lorsqu'elle examine les dossiers relatifs aux établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée et

dont l'examen requiert la participation du directeur départemental de la protection de la population de la Somme, ou de son représentant.

Deuxième collège

1) représentants du Conseil Général

Titulaire	Suppléant
Monsieur Nicolas Lottin	Monsieur Jean-Louis Piot
Monsieur Michel Boulogne	Monsieur Jean-Jacques Stoter

2) représentants des Maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Claude Briet	Monsieur Daniel Marcassin
Monsieur Jean-Luc Hermel	Monsieur Romuald Trabouillet

Troisième collège

personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe Hauguel	Monsieur Aymeric Watterlot
Monsieur Olivier Daguisy	Madame Thérèse Rauwel

représentants d'une association agréée de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick Thiéry	Monsieur Jean-Claude Gilbert

représentants d'une organisation professionnelle agricole

Titulaire	Suppléant
Madame Patricia Poupart	Monsieur Etienne Thouret

Quatrième collège :

personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre Dron	Mademoiselle Clémentine Couteaux
Monsieur Yann Bapst	Monsieur Florent Margrit

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 les personnalités ci- après désignées, sont invités à y participer sans voix délibérative.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Emmanuel Du Tertre	Monsieur Sylvain Pillon
Monsieur Claude Bouteiller	Monsieur Jean Pilniak

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 8 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

secrétaire général par intérim

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

**Objet: arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme. Modificatif.**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian Riguet, secrétaire général de la Préfecture de la Somme, notamment l'article 3, qui confère en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, la délégation à M. Matthieu Garrigue-Guyonnaud, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;



Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié, fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 portant composition de la formation faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme

Vu les désignations de représentants au sein d'instances et d'organismes extérieurs faites par l'assemblée départementale du Conseil Général de la Somme le 15 avril 2011 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, s'agissant du deuxième collègue - représentants du Conseil Général de la Somme - ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme;

#### ARRETE

Article 1er- La composition de la formation faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme, telle que définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 précité, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

Premier collègue

représentants de l'Etat

- le directeur départemental de la protection de la population de la Somme ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant

Deuxième collègue

1) représentants du Conseil Général

Titulaire	<u>Suppléant</u>
Monsieur Jean-Pierre Têtu	Monsieur Francis Lec

2) représentants des Maires du département

Titulaire	<u>Suppléant</u>
Monsieur Guy Lacherez	Monsieur Hugues Dufetelle

Troisième collègue

représentants d'une association agréée dans le domaine de protection de la nature

Titulaire	<u>Suppléant</u>
Monsieur Jean-Marie Thiéry	Mme Laetitia Dupuis

personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive

Titulaire	<u>Suppléant</u>
Monsieur Yann Bapst	Monsieur Florent Margrit

Quatrième collègue :

responsables d'établissements pratiquant respectivement l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaire	<u>Suppléant</u>
Monsieur Alain Xavier Gadoux Monsieur Michel Liano	Monsieur Stéphane Obligitte Monsieur Patrick Butteux

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 - Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 8 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

secrétaire général par intérim,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

**Objet: arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme. Modificatif.**

Vu le code de l'environnement;  
 Vu le code de l'urbanisme ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian Riguet, secrétaire général de la Préfecture de la Somme, notamment l'article 3, qui confère en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, la délégation à M. Matthieu Garrigue-Guyonnaud, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
 Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 modifié portant composition de la formation carrières de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;  
 Vu les désignations de représentants au sein d'instances et d'organismes extérieurs faites par l'assemblée départementale du Conseil Général de la Somme les 15 avril et 30 mai 2011 ;  
 Vu la lettre du 27 avril 2011 du secrétaire général de l'Union National des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) de Picardie relative aux désignations de représentants ;  
 Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, s'agissant du deuxième collège- représentants du Conseil Général de la Somme- et du quatrième collège -représentants des professions d'exploitants de carrières - ;  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

**ARRETE**

Article 1- La composition de la formation carrières de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme, telle que définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 précité, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

Premier collège

représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant

Deuxième collège

1) représentants du Conseil Général

Titulaire	<u>Suppléant</u>
Monsieur le Président du Conseil Général Monsieur Stéphane Brunel	Monsieur Jean-Pierre Nigaut Monsieur Jean-Pierre Têtu

2) représentants des Maires du département

Titulaire	<u>Suppléant</u>
Monsieur Guy Lacherez	Monsieur Francis Fouquet

Troisième collège

1) représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	<u>Suppléant</u>
Monsieur Pierre Dron Monsieur Patrick Thiery	Mademoiselle Clémentine Couteaux Monsieur Yves Maquinghen

2) représentant des professions agricoles

Titulaire	<u>Suppléant</u>
Monsieur Jean-Luc Deramecourt	Monsieur Daniel Roguet

Quatrième collège :

1) représentants des professions d'exploitants de carrières

Titulaire	<u>Suppléant</u>
Monsieur Dominique Hucher Monsieur Ludovic Legay	Monsieur Christian Château Monsieur Yves Leclerc

2) représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaire	<u>Suppléant</u>
Monsieur Arnaud Boinet	Monsieur Jean-Claude Deleens

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée, sont invité à siéger, avec voix délibérative, lorsque la commission examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Article 2 - : Le reste sans changement.

Article 3 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 8 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

secrétaire général par intérim,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Objet : Arrêté de nomination des assistants sanitaires et spécialistes sanitaires apicoles**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur DELPUECH, en qualité de préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 16 février 1981 application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 portant nomination des assistants sanitaires et spécialistes sanitaires apicoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Est nommé en qualité d'assistant sanitaire apicole :

Monsieur RIVAUX Laurent

Technicien de la Direction Départemental de la Protection des Populations de la Somme

44 rue Alexandre Dumas 80094 Amiens Cedex 3

il est chargé de missions générales de contrôle sanitaire sur toute l'étendue du département et le cas échéant de missions de formation et d'information des apiculteurs.

Article 2 : Sont nommés en qualité de spécialistes sanitaires apicoles :

M. ADAMS Louis, Boencourt 80870 Béhen,

M. CARON André, 3 chemin de Frémont 80260 Bertangles,

M. DOS REIS Manuel, 99 rue du Molinel 80150 Ponches Estruval,

M. DUBAN Gérard ; 71 rue de la Chaussée 80680 Sains-en-Amiénois,

M. FOURCY Eric, rue Fond Toullet 80970 Sailly-Flibeaucourt,

M. HENOCQUE Valéry, 14 rue du haut de Rogeant 80870 Toeuflès,

M. LAURENT Albert, 8 chemin croisé 80110 Thézy Glimont,

M. LEGUILLIER, 92 bis Joliot Curie 80200 Doingt Flamicourt,

M. MANCAUX Laurent, 10 rue de la Porte de Nevers 80230 St Valéry-sur-Somme,

M. MARLOT Jean-Yves, 13 rue du MI de Castries 80000 Amiens,

M. ROGER Thierry, 110 place de la Gare 80210 Chepy,

M. WAROUDE Michel, route de Sénarpont 80430 Inval Boiron,

M. WILLAERT Jacques, 23 rue du général de Gaulle 80150 Gapennes.

Ils sont chargés d'exercer localement la surveillance sanitaire des ruchers dans la circonscription de leur résidence.

Article 3 : Les spécialistes sanitaires apicoles sus désignés seront rémunérés conformément aux dispositions des arrêtés fixant chaque année la rémunération des agents et des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de lutte contre les maladies contagieuses des animaux, chaque fois qu'ils auront été requis par l'administration préfectorale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 portant nomination des assistants sanitaires et spécialistes apicoles est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Trésorier Payeur Général, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Signé : Christophe MARTINET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

### **Objet : arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme**

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant création du comité hygiène et sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;  
vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant la composition du comité hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

sont nommés représentants de l'administration au comité hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale :

En qualité de membres titulaires :

- M. Didier BELET
- M. Arnaud POULY
- M. Jérôme VINCENT

·En qualité de membres suppléants :

- M. Daniel BOUTILLIER
- M. Freddy DANIERE
- M. Jean-Claude BRUNOT

##### **ARTICLE 2**

sont nommés représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale :

En qualité de membres titulaires :

- M. Gérard LEROY (UNSA)
- Mme Maryline BREILLY (CGT)
- M. Patrick SAINT UPERY(FSU)
- Mme Pascale TENDRON (CFDT)
- Mme Murielle LEROY (FO)

·En qualité de membres suppléants :

- Mme Céline THUILLIER (CGT)
- Mme Gaëlle LEFEUVRE (FSU)
- M. Eric BECART (CFDT)
- Mme Geneviève JORON (FO)

##### **ARTICLE 3**

Le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité entrera en vigueur à compter du 26 mai 2011

Fait à Amiens, le 26 mai 2011

Signé :  
Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme  
Didier BELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Objet : Commune CAYEUX-SUR-MER - Travaux d'aménagement de l'accès des secours à la Pointe de Le Hourdel**

Vu le Code de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au Domaine Public Maritime ;  
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le Cap Hornu, la Pointe de Le Hourdel et l'estran adjacent ;  
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2010, portant subdélégation de signature à Madame Emilie LEDEIN, Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;  
Vu la demande formulée le 21 mars 2011 par la commune de Cayeux-sur-Mer ;  
Vu l'Evaluation d'Incidence NATURA 2000 établi par la commune de Cayeux-sur-Mer en date du 08 avril 2011 ;  
Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 29 juin 2011 ;  
Considérant que l'occupation ne génère pas d'incidence NATURA 2000 ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme :

#### ARRETE

##### Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Cayeux-sur-Mer, représenté par son Maire, Monsieur Yves MASSET, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime en vue de l'aménagement de l'accès des secours à la pointe de Le Hourdel.

Les travaux consistent en :

démolition de l'ancienne barrière.

installation d'une nouvelle barrière de 3,50 m de linéaire sur le Domaine Public Maritime en limite de voirie.

La longueur totale de la barrière est de 7 m linéaire.

mise en place de plots "bois" autoclaves dimensions 0,15 m x 0,15 m x 0,60 m pour délimiter le côté Est du cheminement sur un linéaire de 18,30 m.

mise en place d'une clôture en ganivelles "châtaignier" de 1,20 m de hauteur pour délimiter le Domaine Public Maritime et la parcelle OA 0015, entre le prolongement de la limite Sud de la parcelle OA 1539 et l'extrémité Nord-Est de la parcelle OA 0015 .

Un plan des aménagements est joint à la présente autorisation.

La surface nécessaire à la réalisation de ces travaux est inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

##### Article 2 : OBJECTIF DU PETITIONNAIRE

L'objectif est de limiter l'accès des véhicules au Domaine Public Maritime, et de réserver cet accès aux services de secours en mer.

##### Article 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

la présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de sa notification.

En application des articles L.2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

##### Article 4 : RESPONSABILITES

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à leurs installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

##### Article 5 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne pourra céder à un Tiers les droits qu'elle leur confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

##### Article 6 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

##### Article 7 : REDEVANCE

Conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, la présente autorisation est accordée gratuitement, ces travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

En outre, l'occupation contribue directement à assurer la conservation du Domaine Public Maritime.

##### Article 8 : REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révoquée sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat.

Le Pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

#### Article 9 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

#### Article 10 : FRAIS DE TIMBRE

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

#### Article 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs, ils sera notifié au Pétitionnaire et aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairie de Cayeux-sur-Mer.

#### ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire pourra saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du Tribunal Administratif compétent, à compter de la date d'affichage en Mairie de Cayeux-sur-Mer.

#### ARTICLE 13 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et Monsieur le Maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 04 juillet 2011

pour le préfet et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer

et du Littoral de la Somme,

Signé: Emilie LEDEIN

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Objet: Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n°  
N/070711/F/080/S/023)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 janvier 2011 et complétée le 7 juillet 2011 par Madame Lucia ESTEVES, responsable, de l'entreprise « ESTEVES », dont le siège social est situé 14, Chemin des Habits – 80170 CAIX

- n° SIRET : 532 294 485 00018

#### ARRETE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «ESTEVES» dont le siège social est situé 14, Chemin des Habits – 80170 CAIX et représentée par Madame Lucia ESTEVES, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à

4 R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «ESTEVES» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 7 juillet 2011

Le Préfet

Signé: Michel DELPUECH

**Objet: Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/110711/F/080/Q/024)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 février 2011 et complétée le 6 avril 2011 par Madame Amélie JEANVOINE , responsable, de l'entreprise « AMIENS KIDS SERVICES», dont le siège social est situé 70, rue des Jacobins – 80000 AMIENS<

- n° SIRET : 532 170 677 00019

**ARRETE**

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «AMIENS KIDS SERVICES» dont le siège social est situé 70, rue des Jacobins – 80000 AMIENS et représentée par Madame Amélie JEANVOINE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «AMIENS KIDS SERVICES» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2011

Le Préfet

Signé: Michel DELPUECH

**Objet: Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/110711/F/080/S/025)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,  
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
Vu la demande d'agrément présentée le 29 juin 2011 et complétée le 11 juillet 2011 par Monsieur Bastien TYMEZYSZYN , responsable, de l'entreprise « EURL B T prestations », dont le siège social est situé 11A, rue Notre Dame – 80135 SAINT RIQUIER - n° SIRET : 532 994 241 00018

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «EURL B T Prestations» dont le siège social est situé 11A, rue Notre Dame – 80135 SAINT RIQUIER et représentée par Monsieur Bastien TYMEZYSZYN, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «EURL BT Prestations» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2011

Le Préfet

Signé: Michel DELPUECH

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE**

**Objet : Arrêté préfectoral relatif au 2ème appel à candidature pour l'année 2011 dans le cadre du Plan de Performance Énergétique (PPE)**

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;

VU la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

VU la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;



VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;  
VU l'arrêté ministériel du 04 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;  
VU les circulaires d'application DGPAAT/SDEA/C2009-3012, DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009, DGPAAT/SDEA/SDBE/C 2010-3038 du 15 avril 2010 et DGPAAT/SPA/SDEA/C 2011- 3024 du 13 avril 2011 ;  
VU les consultations menées avec les représentants professionnels ;  
VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 donnant délégation de signature à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;  
VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ;  
SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Principes généraux

L'objectif du Plan de Performance Energétique (P.P.E.) est d'adapter l'agriculture française à la nouvelle donne énergétique et de contribuer aux objectifs nationaux et européens d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ce plan comporte deux grands axes : l'amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes d'exploitation, et la promotion de la production d'énergies renouvelables (biomasse, solaire, éolien, biogaz).

Dans le cadre de l'appel à candidature régional, le PPE permet de financer :

- Les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles,
- Les investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Pour bénéficier d'une aide à un investissement éligible au Plan de Performance Energétique, le demandeur devra fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

Le financement des diagnostics énergétiques peut se faire indépendamment de l'appel à candidature.

### ARTICLE 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers

Un guichet unique placé auprès de la DDT(M) est l'interlocuteur unique des exploitants agricoles pour le dépôt et l'instruction des dossiers relatifs au P.P.E.. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.

Les demandes déposées au guichet unique de la DDT(M) du siège de l'exploitation ne concernent que les projets n'ayant reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement départemental et compte tenu de la répartition des crédits disponibles au niveau régional.

Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite de l'enveloppe allouée, conformément aux modalités définies par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (MA.A.P.R.A.T.).

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

### ARTICLE 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Le dossier de candidature du demandeur devra comporter l'ensemble des pièces justificatives mentionnées dans la demande d'aide et être déposé avant la date limite de dépôt, fixée à l'article 8 du présent arrêté.

Pour bénéficier des aides aux investissements relatifs au PPE, les demandeurs ont l'obligation, sauf cas particulier (voir 4.1.2. de la circulaire C2009-3012 du 18 février 2009), de réaliser au préalable un diagnostic énergétique. Ce diagnostic doit être conforme à la circulaire C2009-3013 du 18 février 2009. L'utilisation du diagnostic Dia'terre® est préconisée ; tout autre outil utilisé pour réaliser le diagnostic devra respecter strictement le cahier des charges figurant dans la circulaire DGPAAT/SDBE/C 2009-3013 du 18 février 2009.

### ARTICLE 4 : Eligibilité des personnes physiques :

Les exploitants exerçant à titre individuel dont le siège d'exploitation est située dans la Région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande
- attester être à jour des obligations sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement.
- le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 9).

### ARTICLE 5 : Eligibilité des personnes morales :

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,
  - plus de 50% de leur capital est détenu par des associés exploitants,
  - au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées à l'article 4,
  - la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux attachées à l'investissement,
- Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils :
- mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,
  - sont à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux attachées à l'investissement,
  - si la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature :

Les dossiers de candidature seront examinés au sein d'un comité régional composé :

- d'un représentant de la DRAAF de Picardie ;
- d'un représentant de chacune des DDT/DDTM de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ADEME ;
- d'un représentant de la Région Picardie ;
- d'un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie ;
- d'un représentant des Chambres Départementales d'Agriculture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- d'un représentant de l'Agence de Services et de Paiement.

La candidature sera appréciée au regard des éléments relatifs aux critères concernant la situation du demandeur et à la nature de l'investissement projeté. Une grille d'évaluation (annexe 1 du présent arrêté) permettra ainsi d'affecter à chaque dossier un certain nombre de points et donc de classer la candidature.

Projets d'investissements matériels éligibles en Picardie pour les exploitations agricoles, en référence à la note technique BIM/BBE/2010/n°10 du 20 mai 2010 classés par ordre décroissant en fonction des priorités régionales :

- Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux existants, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation hors séchage en grange) à usage agricole. Dans le cas de bâtiments neufs, seuls seront pris en charge les bio-matériaux ;
- Poste bloc de traite : récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie ;
- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liée à l'exploitation agricole ;
- Système de régulation lié a) au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments, b) au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre) ;
- Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin ;
- Echangeurs thermiques du type : « air-sol » ou « puits canadiens » ; « air-air » ou VMC double flux ;
- Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques ;
- Chaudière à biomasse d'une puissance inférieure ou égale à 100kW, y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière ; 50% au moins de la production de la chaudière devra être destinée à l'activité agricole ;
- Pompe à chaleur, y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude ( hors serre).

La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre du P.P.E.

ARTICLE 7 : Aspect financier :

Taux et plafonds maximum pour les exploitations:

Montant des taux et plafond pour les diagnostics énergétiques :

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention(tous financeurs confondus)
Exploitation agricole	1 000,00 €	40,00%
Exploitation agricole avec JA		50,00%

Montant des taux et plafond pour les investissements matériels :

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Minimum 2000€	Exploitations agricoles	40 000,00 €	40%( 50% si JA dans exploitation)

1/ Pour les investissements concernant des exploitations des filières animales relevant des plans stratégiques (secteurs bovin lait, bovin viande, porcin et avicole), le montant de l'enveloppe « Etat » de droits à engager pour le deuxième appel à candidature 2011 est le suivant : 156 400€

Le montant de l'enveloppe « FEADER » de droits à engager pour le deuxième appel à candidature 2011 est le suivant : 156 400€

2/ Pour les investissements concernant des exploitations des autres filières, le montant de l'enveloppe « Etat » de droits à engager pour le deuxième appel à candidature 2011 est le suivant : 50 000€

Le montant de l'enveloppe « FEADER » de droits à engager pour ces mêmes filières pour le deuxième appel à candidature 2011 est le suivant : 50 000€

Calcul de la subvention :

Le calcul de la subvention accordée par l'Etat se fera sur la base du contenu de l'article 11 de l'arrêté du 4 février 2009, relatif au plan de performance énergétique des exploitations agricoles, avec prise en compte de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) dans la limite de trois exploitations agricoles regroupées.

Le taux de subvention maximal accordé par le ministère de l'agriculture et de la pêche est fixé à 40% du plafond éligible maximal, avec une majoration de 10% pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D.343-3 à D.343-18 du code rural.

La subvention pourra donner lieu, sur demande du bénéficiaire adressée au préfet au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500€ minimum et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

ARTICLE 8 : Calendrier

Pour cet appel à candidature, la date limite de dépôt des dossiers complets à la DDT(M) du siège de l'exploitation est fixée au 30 septembre au plus tard.

La recevabilité des candidatures sera examinée à l'occasion de la réunion du comité régional relatif à la mise en place et au suivi du PPE en Picardie le 21 octobre 2011.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 21 novembre 2011.

ARTICLE 9 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PPE s'engage à :

-poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide,

-maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,

-se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,

-ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

-ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation ou dans le cadre des CUMA,

-conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,

-informer la DDT(M) compétente en cas de modification du projet.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Service Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 juillet 2011

Le Préfet de Région

Signé: Michel DELPUECH

#### ANNEXE 1 : GRILLE D'EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE EN PICARDIE

	Nombre de points possibles	Nombre de points attribués
<b>1/ Evaluation de la situation du demandeur :</b>		
J.A*. seul sur l'exploitation	2	
J.A*. au sein d'une forme sociétaire	1	
Présence d'un élevage bovin	4	
Présence d'un élevage de volailles ou de porcins	2	
Agriculture biologique à 100%	4	
Agriculture biologique en phase de conversion	3	

Agriculture biologique en phase de maintien avec présence simultanée d'agriculture conventionnelle	2	
L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours	2	
A.O.C. sur l'exploitation	2	
Norme ISO 14 001	3	
<b>2/ Type d'investissement matériel** :</b>		
Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole	6	
Poste bloc de traite : récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie	5	
Chauffe eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liée à l'exploitation agricole	5	
Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments	5	
Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées dans bâtiments d'élevage porcin	4	
Echangeurs thermiques du type : « air-sol » ou « puits canadiens » ; « air-air » ou VMC double flux	4	
Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques	4	
Chaudière à biomasse d'une puissance inférieure ou égale à 100kW	4	
Pompe à chaleur hors serre	3	
<b>Total des points attribués au dossier :</b>		

\* : la qualité J.A. s'apprécie par rapport au Code Rural

\*\* : Si le projet comporte plusieurs investissements, considérer pour le classement celui dont l'impact financier est le plus important

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de la commission régionale consultative de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers**

Vu le Code Forestier et notamment son article L371-4;

Vu le Code Rural et des Pêches maritimes et notamment ses articles L722 et 723 et D722-3 e t3-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-99 du 28 janvier 2009 pris pour application de l'article L.371-4 du Code forestier et modifiant le Code rural, relatif à la levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ;

Vu le décret n° 2010-1066 du 7 septembre 2010 portant diverses mesures relatives à la commission consultative de levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1518, DGPAAT/SDFB/C2009-3077 et DGER/SDPOFE/C2009-2010 du 1er juillet 2009 prise pour application du décret n° 2009-99 du 28 janvier 2009 ;

Vu la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2010-1514 et DGPAAT/SDFB/C2010-3095 du 19 octobre 2010 relative à la régionalisation de la commission consultative de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers ;

Vu les propositions des organisations professionnelles représentatives ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

#### **ARRETE**

Article 1er :

La commission régionale consultative de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers de Picardie est présidée par le Préfet de Région, ou son représentant.

Elle est composée des personnes ci-après désignées:

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ou son représentant ;

Un représentant la Mutualité Sociale Agricole de la région Picardie ;

M. Christophe OBARA,  
Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des professions forestières :  
M. Eric BES, titulaire et M. Philippe VASSEUR, suppléant ;  
M. Jacques CAILLEUX, titulaire et M. Hubert d'ORSETTI, suppléant ;  
Un représentant des salariés exerçant des activités forestières :  
M. Simon MERCEILLE, titulaire;  
Une personne qualifiée :  
M. Pierre de CHABOT TRAMECOURT.

#### Article 2

La Commission, lorsqu'elle siège en formation restreinte, comprend :

- le Préfet de Région, en qualité de Président, ou son représentant ;
- La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en qualité de Secrétaire, ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
- M. Christophe OBARA, représentant la Mutualité Sociale Agricole de la région Picardie ;
- M. Eric BES, entrepreneur de travaux forestiers ;
- M. Simon MERCEILLE, représentant des salariés.

La consultation, facultative, d'une ou plusieurs personnalités qualifiées peut être requise.

#### Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la DRAAF de Picardie.

Les fonctions de membre de la commission sont exercées à titre gratuit.

La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'administration, est de cinq ans renouvelable.

La commission est réunie en tant que de besoin sur convocation de son président.

L'avis de la commission est rendu à la majorité des membres présents ; la voix du président prévaut en cas de partage des voix.

Cet avis est motivé et il constitue un préalable obligatoire à la décision de la caisse de MSA sur la demande d'assujettissement au régime des non salariés agricoles.

#### Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 juillet 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

### **Objet : Appel à projet lancé en 2011 dans le cadre de l'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à l'animation de l'élaboration de stratégies locales de développement de la filière forêt/bois**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

Vu le Code Forestier, notamment le livre V, titre V (parties législatives et réglementaires) et ses articles L.7 et L.8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 relatif aux taux maximum d'aides publiques accordés par l'Etat en matière d'investissements forestiers,

Vu la lettre du Directeur Général des Politiques Agricoles, Agroalimentaires et des Territoires du 17 juin 2010 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) de Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2010 relatif aux conditions d'éligibilité et de financement des dépenses d'animation pour l'élaboration de stratégies locales de développement de la filière forêt/bois,

Vu la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 9 août 2010 relative aux conditions d'éligibilité et de financement des dépenses d'animation pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie locale de développement forestier et précisant les règles de gestion applicables,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 29 juin 2011,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

## ARRETE

### Article 1

Une mesure d'aide conjointe de l'Etat et de l'Europe à l'animation de l'élaboration de stratégies locales de développement de la filière forêt/bois a été mise en place dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (dispositif 341A).

L'aide s'inscrit dans le cadre de la mesure 341A du Plan de développement rural hexagonal (PDRH), décliné dans le Document Régional de Développement Rural de Picardie. Cette mesure vise à ancrer la forêt dans le territoire et à promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace. Elle prévoit un soutien à l'animation nécessaire pour l'élaboration, la mise en oeuvre et l'actualisation de ces stratégies.

Les modalités de mise en oeuvre de l'aide sont précisées dans la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 9 août 2010.

Le présent arrêté fixe les conditions particulières dans lesquelles les demandes de subvention sont examinées et acceptées en 2011 :

Seuls sont admis les dossiers complets déposés dans le cadre de l'appel à candidature avant le 30 septembre 2011 à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie. Cette direction est l'interlocuteur unique du candidat.

L'ensemble des dossiers reçus est examiné par le comité spécialisé de programmation « forêt-bois ».

Ce comité examine les dossiers, juge de leur intérêt et sélectionne les meilleurs projets.

Les subventions du Ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne sont accordées aux projets retenus dans la limite des enveloppes disponibles.

Les dossiers non éligibles, ceux dont le comité considère qu'ils ne respectent pas les principes de la démarche et ceux qui ne peuvent être retenus compte tenu de l'épuisement des enveloppes disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les prestations n'ont reçu aucun début d'exécution.

### Article 2

Les dossiers doivent être conformes au cahier des charges de l'appel à projets, au formulaire de demande de subvention et à sa notice d'information.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante :

[http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/article.php3?id\\_article=536](http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=536)

### Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 juillet 2011.

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

### **Objet:Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 3 pour l'année 2011 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)**

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 modifié du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

VU la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements  
VU le décret n° 2009/1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de Développement Rural  
VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;  
VU la convention entre l'Etat, le CNASEA et la Région Picardie, relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA du PMBE en date du 30 novembre 2007 ;  
VU la circulaire d'application DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010;  
VU les conclusions du comité PMBE du 17 juin 2011 ;  
SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1er : Principes généraux

L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production. Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à l'un des enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
- amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés ;
- amélioration des facteurs de production,
- amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
- amélioration de la qualité des produits,
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
- réorientation de la production,
- diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.

Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.

La déclinaison régionale de la mesure 121-A du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère chargé de l'Agriculture. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>.

##### ARTICLE 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers

Un guichet unique placé auprès de la DDT/DDTM est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.

Les demandes déposées au guichet unique de la DDT/DDTM du siège de l'exploitation ne concernent que les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne et des Conseils Généraux sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement départemental dans la limite de l'enveloppe allouée. L'aide du Conseil Régional de Picardie est accordée en fonction du rang de classement régional.

Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion et par délégation des exécutifs des collectivités territoriales, prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

### ARTICLE 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales suivantes :

- bovine, ovine, caprine, équine et asine pour les bâtiments d'élevage
- porcine, volailles et lapins pour la gestion des effluents

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes nécessaires à l'instruction de la demande :

- l'exemplaire original de la demande complété et signé
- l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux
- le plan de situation et plan de masse des travaux
- le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (\*)
- les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
- le plan des aménagements intérieurs
- le plan avant travaux et après travaux
- l'arrêté d'engagement juridique pris au titre du PMPOA
- le K-bis et un exemplaire des statuts en cas de société (il est rappelé que plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants). (\*)
- la liasse comptable dans le cas d'une attribution d'une subvention supérieure à 23 000€
- la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE
- l'autorisation du propriétaire
- l'expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et après projet, sauf si, sur l'exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), ou si un dossier PMPOA intègre ce projet de modernisation

(\*) Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique.

De plus, les éleveurs exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, dont le siège d'exploitation est située dans la Région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide du Ministère chargé de l'Agriculture ou de l'Union Européenne au titre du PMBE au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande.
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 7).

Au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située :

- en zone vulnérable elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles et le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Elle peut aussi être éligible si elle dispose d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides. En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Le Jeune Agriculteur (JA) hors zone vulnérable, doit respecter les normes en matière de gestion des effluents dans un délai de 36 mois à compter de la date de son C.J.A; à défaut, aucune dépense en matière de gestion des effluents ne sera éligible. Le bénéficiaire ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide PMBE.

Des assouplissements sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :



En dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)) , si une expertise démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités de stockage suffisantes.

Enfin, pour être recevables, les projets doivent améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 modifié du Conseil.

ARTICLE 4 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature

La candidature sera appréciée au regard des éléments suivants :

Le projet est présenté par un Jeune Agriculteur (JA) ou une société intégrant un JA, installé depuis moins de cinq ans

Le projet concerne une construction neuve ou une rénovation d'un bâtiment de logement des animaux

Le projet de modernisation est lié à un programme de mises aux normes (PMPOA en zone vulnérable ou MAN hors zone vulnérable)

Le projet de modernisation concerne la filière ovine

Le projet concerne la création d'un atelier d'engraissement bovin

Le projet a pour objectif de délocaliser entièrement l'atelier d'élevage

Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation

Le projet s'inscrit dans une démarche de production d'élevage de qualité (AB, label, certification...)

L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours

L'exploitant privilégie l'utilisation de l'herbe selon les conditions particulières d'éligibilité du Conseil Régional de Picardie définies en annexe 1

Le projet a pour effet d'introduire du bois ou des bio-matériaux dans la construction du bâtiment

Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments

Le système de gestion des effluents d'élevage mis en place permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre (couverture de la fosse...)

La valorisation des déchets permet la production d'énergie (méthanisation...)

ARTICLE 5 : Aspects financiers :

Montant des enveloppes de droits à engager par financeur :

Etat + FEADER : 186 000€, cette enveloppe pouvant être abondée en fonction du nombre de dossiers présentés et de leur contenu. Les taux de financement appliqués aux dossiers retenus sont ceux prévus par la circulaire du 29 juin 2010 ;

Région Picardie : 200 000 €, pour les dossiers répondant aux critères précisés en annexe 1 du présent arrêté en plus des critères énoncés ci-dessus, cette enveloppe pouvant être abondée en fonction des besoins de financement observés ;

Département de la Somme : Montant de 235 282.96 € pour la gestion des effluents dans le département de la Somme et selon des modalités précisées en annexe 2 du présent arrêté ;

Département de l'Aisne : Montant de 59 581.75 € selon des modalités précisées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Calendrier

Pour le troisième appel à candidature de l'année 2011, la date limite de dépôt des dossiers complets à la DDT/DDTM du siège de l'exploitation est fixée au 30 septembre 2011 au plus tard.

La recevabilité des candidatures sera examinée à l'occasion de la réunion du comité régional relatif à la mise en place et au suivi du PMBE en Picardie le 21 octobre 2011.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 21 novembre 2011.

ARTICLE 7 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

- démarrer son projet après la date de décision d'attribution de l'aide, ceci impliquant notamment l'absence de signature de bon de commande ou de devis...

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,

- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,

respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 modifié du Conseil,

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER et des autres financeurs décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le règlement (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI),
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués aux JA et des prêts bonifiés octroyés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- informer la DDT/DDTM compétente de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.

#### ARTICLE 8 : Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux figurant dans la circulaire du 29 juin 2010.

Il est rappelé qu'en aucun cas, un quelconque acte juridique établissant un commencement d'exécution ne devra concerner ce projet avant la date de la décision d'attribution de l'aide.

#### ARTICLE 9 : Exécution

Le Service Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 juillet 2011

Le Préfet de Région  
Michel DELPUECH

Annexe n°1 : Programme Régional de Modernisation des Bâtiments d'Elevage,  
(approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional de Picardie en date du 28 septembre 2007)

Eleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Conseil Régional de Picardie, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le Plan National de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

S'engager à respecter la charte d'accès aux aides agricoles régionales définie par le Conseil Régional de Picardie (détaillée ci-dessous)

Modalités de la Charte régionale s'appliquant au présent programme

Taille de l'exploitation :

Situation 1 : SAU[1] inférieure à 2 Unités de référence[2] par associé exploitant à titre principal : taux d'aide normal

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas dépasser une SAU de 2 UR + 10 ha.

Situation 2 : SAU comprise entre 2 et 4 Unités de référence par associé exploitant à titre principal : taux d'aide minoré de 10 %, sauf si l'exploitation dispose d'au moins un salarié équivalent temps plein en CDI (dans ce cas, taux d'aide normal)

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas augmenter sa superficie de plus de 10 ha.

Situation 3 : SAU est supérieure à 4 Unités de Référence par associé exploitant à titre principal : aucune aide possible

Engagement à maintenir l'emploi salarié sur l'exploitation

Ces engagements portent sur une durée minimale de trois années à compter de la fin de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.

A défaut de remplir ces conditions au terme soit de la convention ou de l'arrêté attribution de subvention, soit de l'opération, le bénéficiaire a pris connaissance que l'aide du Conseil Régional de Picardie deviendra caduque.

Au terme de la durée de l'opération aidée, l'exploitation devra retourner une attestation de fin d'opération, indépendamment de la réalisation totale de l'opération.

Si des acomptes ont été versés et les engagements souscrits dans cette charte ne sont pas totalement respectés, notamment au terme du délai des 3 ans, il sera procédé au remboursement de l'intégralité des sommes indûment perçues.

En cas de modification substantielle de la réglementation, cet engagement pourra être revu par le Conseil Régional de Picardie.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux définis par le Plan National Bâtiments et finançables par l'Etat, à l'exception des silos de fourrages.

Modalités d'intervention

A – Majoration des taux d'intervention

Les dossiers peuvent bénéficier des majorations de taux.

Il s'agit de financements complémentaires de ceux prévus dans le Plan National de Modernisation des bâtiments, cumulables dans la limite des exigences réglementaires (taux maximum de 40 %, et de 50 % en cas de JA aidé installé depuis moins de 5 ans et ayant ces investissements inscrits dans son P.D.E.) :

+ 5 % Production ovine

+ 5 % Eleveurs installés depuis moins de 10 ans, respectant la limite d'âge de 40ans au moment de l'installation (non cumulatif avec l'aide JA prévue dans le dispositif Etat).

+ 5 % Projets d'investissements lourds, dans le cas d'une construction neuve :

En production bovine (lait et viande)

Projet complet de relogement des vaches laitières (VL) ou des vaches allaitantes (VA)

VL = stabulation + bloc traite + box IA et vêlage

VA = stabulation avec séparations en parcs vaches /veaux, box vêlage et contention.

Passage étable entravée à stabulation libre

En production ovine

Création de cheptel (minimum 50 brebis), ou accroissement significatif de cheptel (+ 20 % avec un minimum de + 50 brebis).

+ 3 % Projets d'investissements en bois

Ces bonifications de taux sont cumulables.

+ 20 % Eleveurs privilégiant l'utilisation d'herbe :

LAIT : sth + prairies temporaires supérieur à 75 % SFP (Surface fourragère principale)

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

VIANDE BOVINE

Naisseurs :sth + prairies temporaires = 100 % SFP

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

Naisseurs – engraisseurs et engraisseurs

STH + prairies temporaires supérieur ou égal à 90 % SFP

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

OVINS STH + prairies temporaires = 100 % SFP

et chargement inférieur à 12 brebis/ha de SFP

Ces critères devront être atteints lors du dépôt du projet d'investissement ou, au plus tard, au moment du versement de l'aide sollicitée.

B – Intervention de la Région Picardie quand les fonds Etat sont épuisés

Application des mêmes modalités que l'Etat, avec bonifications définies ci-dessus.

Annexe n° 2 : Programme Départemental de Modernisation des Bâtiments d'Élevage

du Département de la Somme

(approuvé par délibération du Conseil Général de la Somme en date du 28 septembre 2007)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Élevage (PMBE), le Département de la Somme décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements liés à la gestion des effluents d'élevages réalisés par les éleveurs situés hors zones vulnérables et les jeunes agriculteurs, en complément des aides de l'Etat, de l'Europe et de la Région.

Eleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de la Somme, le demandeur doit :

- Répondre aux critères définis dans le PMBE

- Enregistrer les épandages (surfaces et quantités) par type de culture et disposer d'un plan prévisionnel de fumure azotée

- Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la gestion des effluents tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage et finançables par l'Etat, à condition de prévoir des ouvrages correspondant aux capacités de stockage agronomiques, avec un minimum de 4 mois, y compris pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 20 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'Etat, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs).

#### Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDTM) et le paiement par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), conformément à la convention signée avec ces partenaires.

#### Annexe n°3 : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

##### Modalités d'intervention du Département de l'Aisne

Dans le cadre du dispositif de Plan de Modernisation Bâtiments d'Elevage (PMBE) prévu au Plan de Développement Rural Hexagonal pour la période 2007-2013, le Département de l'Aisne a décidé le 28 janvier 2008 d'accompagner les éleveurs de bovins à l'engrais réalisant des investissements liés à la construction et à la modernisation des bâtiments. Puis, le 23 juin 2008, le Conseil général a souhaité inclure un volet paysager à son intervention, en faveur des bovins, ovins et caprins. Enfin, lors de sa réunion du 28 juin 2010, et au vu du contexte difficile de l'ensemble du secteur de l'élevage, le Département a souhaité élargir une nouvelle fois son intervention, tout en laissant l'enveloppe financière constante. Il s'agit d'aider :

- les petits projets d'élevages ovins et caprins,
- les projets plus importants d'élevages ovins et caprins en bergerie,
- les élevages volailles et porcins.

Le détail des modalités spécifiques d'intervention du Département figurent dans le tableau ci-après.

##### Modalités générales :

Pour bénéficier d'une aide du Département de l'Aisne, le demandeur doit :

- Répondre aux critères définis dans le PMBE,
- Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Les engagements de l'exploitant demandés par le Département, notamment en matière de maintien du cheptel pendant 5 ans, sont ceux prévus par l'Etat au titre du PMBE.

La transparence GAEC s'applique dans la limite de trois, comme prévu au PMBE.

##### Conformément aux modalités prévues au PMBE :

- la périodicité de prise en charge d'un dossier est de 5 ans pour les dossiers supérieurs à 15 000 €,
- pour les projets inférieurs à 15 000 €, il sera possible de déposer un dossier dès que le dossier précédemment financé sera soldé.

##### Procédure d'instruction du volet insertion paysagère

- Etape préalable de prise en compte des éléments du paysage :

Cette étape se fait à travers une visite sur site par le CAUE, accompagné si besoin du concepteur du projet, et avec la participation de l'éleveur. Une grille d'approche méthodologique sera remplie.

- Etape de validation :

L'avant-projet fait l'objet d'une présentation par l'éleveur ou le concepteur au C.A.U.E., qui le valide ou non, en fonction des conseils de l'étape préalable. Cette étape permet la validation des travaux éligibles.

- Etape instruction de la demande d'aide :

Le dossier de demande d'aide est ensuite monté par un conseiller bâtiment en incluant le volet paysager. Le dossier est ensuite instruit et validé en comité départemental. C'est le comité qui prend la décision finale de retenir ou rejeter le dossier.

- Etape de réception de travaux :

La dernière étape permet de vérifier la conformité des travaux par rapport aux conseils initiaux. Cette réception est menée par la DDT, en présence du C.A.U.E. Le solde de l'aide n'est versé qu'après réception.

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDT) et le paiement par l'A.S.P., conformément à la convention signée avec ces partenaires.

Type de production animale :	Nature des bénéficiaires éligibles	Taux maximum d'intervention du Département	Seuil des dépenses éligibles	Montant du plafond des dépenses éligibles	Type de dépenses éligibles
Bovins à l'engrais	Bovins mâles et femelles destinés à l'engraissement sur l'exploitation.	15 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	15 000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments  Outre les conditions prévues par les dispositions générales du PMBE, les projets devront comporter les équipements de sécurité nécessaires à la manipulation et la contention des animaux (sauf s'ils sont déjà présents sur le site d'exploitation) et des dispositifs pour les opérations d'embarquement de pesée, de prophylaxie et de soins.
Ovins-Caprins (projets supérieur à 15 000 € en système bergerie)	Elevage ovin ou caprin pour lequel il est prévu à l'issue du projet un chargement supérieur à 12 femelles à l'hectare	15 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	15 000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Ovins-Caprins (projets de 4 à 15 000 €)	Tout élevage ovin ou caprin	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	4000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Porcins/Volailles	Tout élevage porcins/ Tout élevage volailles (chair et/ou pondeuse)	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	4000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments

<p style="text-align: center;">Insertion paysagère</p>	<p style="text-align: center;">Tout dossier PMBE comportant un volet bâtiment et réalisant des investissements concourant à améliorer l'intégration paysagère</p>	<p style="text-align: center;">20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)</p> <p style="text-align: center;">Les études sont éligibles pour un montant plafonné à 10% du montant des travaux présentés.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de seuil spécifique à l'insertion paysagère</p>	<p style="text-align: center;">Sur-plafond de 15 000€</p>	<p style="text-align: center;">Les travaux concourant à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment (qualité du paysage et des exploitations) peuvent être retenus selon la procédure explicitée ci-dessus. Il n'existe pas de liste spécifique. Les travaux peuvent concerner des travaux liés à l'implantation, à la forme des terrassements, aux travaux de recollement, à la volumétrie et à la forme du bâtiment, au type de matériaux employés et à la couleur... De même le traitement des abords, de la voirie d'accès et les plantations de haies, arbustes et arbres sont des éléments qui peuvent figurer dans le dossier.</p>
--	---	--	--	---	---

Annexe n°4 : Grille d'analyse des candidatures PMBE

Critères	Points
Construction neuve ou rénovation d'un bâtiment de logement des animaux	20
Projet présenté par un JA	17
Projet lié à un programme de mise aux normes	15
Projet concernant la filière ovine	15
Création ou développement d'un atelier d'engraissement bovin	15
Délocalisation complète de l'atelier d'élevage	10
Eleveurs privilégiant l'utilisation de l'herbe selon les conditions d'obtention de la bonification du CRP	8
Démarche de production d'élevage de qualité : Agriculture Biologique	17
Démarche de production d'élevage de qualité autre : Certification,...	5
Introduction de bois ou de bio-matériaux dans la construction	4
Engagements agroenvironnementaux en cours	3
Bâtiment avec innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique	2
Système de gestion des effluents permettant de limiter les émissions de GES	2
Valorisation des déchets pour la production d'énergie	2
Projet ayant pour effet d'augmenter le nombre d'UTH de l'exploitation	1

[1] Surface Agricole Utile

[2] Unité de Référence de l'arrêté préfectoral fixant les unités de référence pour différentes régions agricoles dans chacun des départements (schéma directeur départemental des structures).

## AUTRES

### PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

**Objet : Arrêté relatif à l'attribution de quotas laitiers supplémentaires, à titre gratuit, pour la livraison pour les campagnes 2011 - 2012 à 2014 – 2015 dans le bassin laitier Nord - Picardie**

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n°595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 654-39 à D. 654-114-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret de nomination du 8 avril 2011 nommant Monsieur Dominique BUR, Préfet de région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la campagne 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de campagne livraisons) ;

Vu l'avis de la conférence de bassin laitier Nord – Picardie du 24 mai 2011 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nord-Pas-de-Calais ;

## ARRETE

Article 1er : Objet

En application des articles D.654-61 à D.654-114 du code rural, il est prévu l'octroi d'attributions supplémentaires de quotas laitiers au secteur des livraisons, au profit des jeunes agriculteurs et des producteurs laitiers en place au titre des campagnes laitières 2011-2012 à 2014-2015.

Ce dispositif est ouvert dans la limite des quantités de références laitières libérées dans le bassin en application des articles D.654-76 à D.654-80 du code rural et de la pêche maritime (cessations spontanées), des articles D.654-81 à 654-88 (sous-réalisations structurelles), des articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 (cessations aidées), de l'alinéa VI de l'article 4 de l'arrêté relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers susvisé (solde TSST) et des articles D. 654-101 à 113 (prélèvements sur transferts de quotas...), abondée des quantités liées à la hausse du quota national et diminuée du volume mis en réserve au sein du bassin pour les recours en cas de force majeure ou les situations dûment justifiées.

Article 2 : Critères d'attribution de quotas laitiers supplémentaires, à titre gratuit, pour la livraison

Pour être éligibles, les producteurs doivent répondre aux conditions préalables ci-après :

- avoir leur siège d'exploitation situé dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne ou des Ardennes,

- ne pas avoir bénéficié du dispositif d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière au cours de la campagne en cours ou des campagnes précédentes,

- avoir réalisé 85 % de leur quota livraison en moyenne sur les deux campagnes précédentes, sauf cas de force majeure et,

\* dans le cas de changement de forme juridique entre la période de référence (campagne N-1 et N-2) et la campagne d'attribution (N), les données concernant l'ancienne forme juridique seront retenues, s'il y a continuité d'exploitation,

\* pour les producteurs jeunes installés (installés depuis moins de 2 campagnes), il ne sera tenu compte que de la première campagne complète suivant leur installation,

Article 3 :

Les quantités de quotas supplémentaires, à titre gratuit, seront attribuées aux producteurs qui entrent dans l'une des catégories décrites ci-dessous, prévues par l'arrêté ministériel du 10 mars 2011, dans la limite des quantités disponibles au sein du bassin.

A. Producteurs jeunes agriculteurs, au sens des articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime :

1) Critères d'accès à la redistribution :

Il s'agit des producteurs jeunes agriculteurs :

- répondant aux conditions fixées par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime, qu'ils aient ou non bénéficié des aides mentionnées à ces articles,

- installés après le 1er janvier 2011 (date d'immatriculation de la MSA ou d'affiliation AMEXA) et n'ayant pas déjà bénéficié de l'attribution de quotas au titre de la redistribution « livraisons »,

- et pour lesquels la DDT/DDTM dispose du dossier complet pour le transfert de quotas au 31/12 de l'année de la demande.

Un producteur jeune agriculteur intégrant une exploitation laitière de type sociétaire : GAEC, EARL ou SCEA à l'exception des SCL, sans reprise de quotas, bénéficiera d'une attribution de quotas supplémentaires au même titre que pour les autres JA.

Un bénéficiaire d'attributions au titre des « producteurs jeunes agriculteurs » (catégorie A) ne peut prétendre à une attribution au titre des catégories B et C au cours d'une même campagne.

2) Volume attribué :

Volume forfaitaire de 60 000 litres par bénéficiaire, avec possibilité pour le bénéficiaire de demander un volume inférieur.

Il sera attribué une dotation complète pour une installation à titre principal et une demi dotation pour les installations à titre secondaire avec possibilité dans ce cas d'une attribution supplémentaire pour atteindre 100 % de la dotation JA si l'activité passe à titre principal avant le 31/03/2015.

B. Producteurs jeunes agriculteurs pour lesquels l'attribution d'un quota permet de conforter l'installation :

1) Critères d'accès à la redistribution :

Sont éligibles au titre de cette catégorie, les producteurs jeunes agriculteurs pour lesquels l'attribution d'un quota permet de conforter l'installation. Il s'agit des producteurs ayant bénéficié du dispositif d'aides à l'installation mis en oeuvre par les collectivités territoriales ou des producteurs laitiers nouvellement installés sur une exploitation laitière.

Conditions d'accès au dispositif :

- être installés après le 1er janvier 2011 (date d'immatriculation de la MSA ou d'affiliation AMEXA) et ne pas avoir déjà bénéficié de l'attribution de quotas au titre de la redistribution « livraisons »,

- être âgés de moins de 40 ans à la date d'installation,

- et la DDT/DDTM doit disposer du dossier complet pour le transfert des quotas au 31/12 de l'année de la demande,

Un producteur jeune agriculteur intégrant une exploitation laitière de type sociétaire : GAEC, EARL ou SCEA à l'exception des SCL, sans reprise de quotas, bénéficiera d'une attribution de quotas supplémentaires au même titre que pour les autres JA.

Un bénéficiaire d'attributions au titre des « producteurs jeunes agriculteurs » (catégorie B) ne peut prétendre à une attribution au titre des catégories A et C au cours d'une même campagne.



## 2) Volume attribué :

Volume forfaitaire de 60 000 litres par bénéficiaire avec possibilité pour le bénéficiaire de demander un volume inférieur.

Il sera attribué une dotation complète pour une installation à titre principal et une demi dotation pour les installations à titre secondaire avec possibilité dans ce cas d'une attribution supplémentaire pour atteindre 100% de la dotation JA si l'activité passe à titre principal avant le 31/03/2015.

C. Producteurs pour lesquels l'attribution d'un quota permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation :

### 1) Critères d'accès à la redistribution :

Afin de contribuer à la rentabilité des exploitations laitières, sont éligibles au titre de cette catégorie les producteurs laitiers :

- titulaires d'une référence laitière au 1er avril de la campagne en cours.
- âgés de moins de 62 ans au 31 décembre de l'année de la demande de quotas supplémentaires,
- respectant les critères définis à l'article 2,

### 2) Modalités d'attribution :

Le mode d'attribution est fondé sur la main d'œuvre intervenant sur l'exploitation.

La DDT/DDTM réceptionne l'ensemble des demandes faites au titre de cette catégorie et procède à l'enregistrement :

- des quotas de référence détenus par l'ensemble des demandeurs ;
- des Unités de Travail Humain (UTH) déclarées par le demandeur et figurant sur l'attestation MSA et/ou les 4 dernières déclarations trimestrielles de salaires (D.T.S.) et/ou la déclaration annuelle des salaires (D.A.D.S.), jointes à la demande.

#### 2.1) Modalités de calcul pour la moyenne du bassin par UTH :

Les UTH qui seront retenues pour le calcul de la moyenne des demandes par UTH seront fondées sur les informations figurant sur le formulaire de demande, à savoir :

- Exploitant(s) ou associé(s) exploitant(s), au prorata du temps de travail sur l'exploitation
- Conjoint(s) sur l'exploitation avec le statut de conjoint collaborateur ou de salarié, sans activité extérieure, 1 UTH
- Salarié(s) en CDI, proratisation en fonction du temps de travail sur l'exploitation (de 0,5 à 1)
- Salarié(s) en CDI employé au titre d'un groupement d'employeurs, prise en compte du temps de travail réalisé sur l'exploitation laitière, attesté par le groupement d'employeur.

Le nombre de salariés pris en compte est limité à une UTH par point de collecte (en plus du conjoint si ce dernier a le statut de salarié).

Sur la base de ces données, saisies sous LEONIDAF par les DDT/DDTM du bassin, une moyenne de quota laitier par UTH est calculée.

#### 2.2) Modalités de calcul de l'attribution forfaitaire de base :

Une bonification (x2) est attribuée aux UTH auxquelles sont attachées un quota inférieur au quota moyen calculé au 2.1).

Le volume de quotas gratuits disponible pour cette catégorie de producteurs est divisé par la somme des UTH « bonifiées » et des UTH « non bonifiées ».

On obtient alors l'attribution forfaitaire de base par UTH.

#### 2.3) Modalités d'attribution :

L'attribution de volumes supplémentaires est alors réalisée au bénéfice des seules Unités de Travail Humain (UTH) familiales qu'il s'agisse du chef d'exploitation ( au prorata du temps de travail sur l'exploitation), et/ou du conjoint selon la répartition suivante :

- Quota détenu / UTH inférieur à la moyenne par UTH: la dotation allouée est de deux fois l'attribution forfaitaire de base par UTH,
- Quota détenu / UTH supérieur à la moyenne par UTH: la dotation allouée est de une fois la l'attribution forfaitaire de base par UTH.

Afin d'éviter l'effet de seuil, le dispositif de calcul sera adapté de manière à faire en sorte qu'un producteur dont le quota initial est légèrement supérieur à la moyenne du bassin ne soit pas lésé par rapport à un producteur qui aurait un quota proche de la moyenne du bassin et qui, suite à l'attribution de la dotation « bonifiée », disposerait d'un quota supérieur à ce dernier.

D. Producteurs réalisant un agrandissement de leur exploitation, avec du foncier porteur de référence laitière, soumis au prélèvement après transfert foncier :

### 1) Critères d'attribution dans le cadre de la procédure dite de « retour aux cessionnaires » :

Les producteurs réalisant un agrandissement avec du foncier porteur de références laitières pourront prétendre à une réattribution de toutes les quantités prélevées dans le cadre du transfert foncier depuis le 1er avril 2011, en dehors des attributions à titre gratuit de moins de 5 ans et dans la limite de 280 000 litres / UTH, après attribution.

Dans le cas d'un transfert foncier en ligne directe (enfants et petits enfants), la limite de 280 000 litres / UTH n'est pas appliquée.

Pour le calcul du plafond / UTH, seules les Unités de Travail Humain liées à la main d'œuvre familiale, qu'il s'agisse du chef d'exploitation et/ou du conjoint auxquelles est ajouté, le cas échéant, le temps passé par un salarié en CDI, sont prises en compte.

La demande de réattribution sera déposée de manière concomitante à la demande de transfert foncier, tout au long de la campagne.

### 2) Cas des producteurs jeunes agriculteurs :

Tous les prélèvements effectués lors d'un transfert au bénéfice du JA lors de son installation ou de tout agrandissement prévu au cours de sa première année, lui seront réattribués en totalité.

Si un cédant installe un JA sur une partie de son exploitation et transfère l'autre partie à un agriculteur non intéressé par le quota laitier, le JA pourra également demander l'attribution du quota non transféré, dans la limite de 15 000 litres/ha (rapport entre le quota transféré et attribué par la surface reprise par un JA).

### 3) Cas des GAEC :

En cas de sortie d'associés de GAEC, les prélèvements effectués seront réattribués aux associés qui restent en activité, au titre du maintien de l'unité existante.

E. Producteurs preneurs évincés (au sens des articles D.654-106 et 107) :

Lorsque le propriétaire fait jouer son droit de reprise en application des articles L.411-57, 58 et 6 et que le congé a fait l'objet par le locataire d'une procédure judiciaire et que le propriétaire s'oppose à l'abandon des références au profit du preneur sortant, le preneur évincé pourra demander la reconstitution de son quota à la hauteur du quota initial, dès que le propriétaire aura obtenu le transfert du quota à son bénéficiaire direct, conformément aux articles D.654-106 et 107.

F. Agriculteurs en difficulté :

Les agriculteurs relevant du dispositif « agriculteurs en difficulté » pourront se voir attribuer un volume plafonné à 30 000 litres de quota laitier par bénéficiaire, sous réserve de respecter les critères prévus à l'article 2 et de répondre aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de 62 ans au 31 décembre de l'année de la demande de quotas supplémentaires,
- quota détenu, au titre de la campagne en cours, inférieur à la référence moyenne du bassin (campagne N-1),
- être reconnu en difficulté dans le cadre de la procédure Agridiff avec un plan de redressement validé en CDOA ou faire l'objet d'un plan de redressement judiciaire en cours
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une attribution de quotas au titre de cette catégorie.

Avant l'attribution, le producteur concerné devra s'assurer qu'il ne risque pas de se trouver en situation de sous-réalisation en fin de campagne. Dans ce cas, il pourra demander une attribution en plusieurs fois.

G. Producteurs ayant bénéficié d'engagements antérieurs au 31/03/2011 :

Pour solder les engagements pris par les DDT/DDTM au titre des campagnes passées, une catégorie spécifique est créée à titre transitoire : l'objectif étant d'honorer les engagements pris envers les producteurs avant le 1er avril 2011 après avis de la CDOA.

Les bénéficiaires éligibles au titre de cette catégorie sont :

- les jeunes agriculteurs (JA), installés avant le 31 mars 2011, ayant construits et présentés leurs projets en CDOA avant le 31 mars 2011 ou étant inscrits auprès des DDT/DDTM comme JA producteurs de lait au 31 mars 2011 et n'ayant jamais fait de demande d'attribution au titre de la catégorie « Producteurs jeunes agriculteurs » ;

- les producteurs ayant bénéficié d'une attribution partielle, sur la dotation départementale, au début de leur mise aux normes peuvent être pris en compte afin de pouvoir bénéficier du solde de leur attribution, une fois la mise aux normes de leur exploitation réalisée. Cet apurement du passé pourra se prolonger jusqu'en 2012, compte tenu de la date limite de réalisation des mises aux normes.

Les attributions seront allouées dans la limite de la réserve constituée à partir de la dotation du bassin pour prendre en compte ces dossiers « transitoires ».

Ces dossiers seront instruits par la DDT/DDTM selon les anciennes règles départementales et/ou régionales.

Pour les seuls JA installés entre le 1er janvier et le 31 mars 2011, les dossiers seront instruits en tenant compte des anciennes règles ou des règles du bassin, selon le traitement le plus favorable pour le bénéficiaire.

La DDT/DDTM établit la liste des attributaires potentiels en précisant les volumes attribués, en mentionnant la date d'installation et la date de la CDOA au cours de laquelle le projet d'attribution de quota avait été adopté.

Article 4 : Zonage spécifique

Les règles de redistribution concernent l'ensemble du bassin Nord Picardie à l'exception de la région du massif Ardenne (zone défavorisée communautaire) pour laquelle une bonification de 25% sera accordée aux attributions individuelles.

Article 5 : Dépôt des demandes

La DDT/DDTM informe les producteurs par tous moyens appropriés de la parution de l'arrêté de redistribution pour la campagne, ainsi que des conditions d'établissement et d'éligibilité des demandes.

Les producteurs demandeurs de quantités de quotas/livraison adressent à la DDT/DDTM du siège de leur exploitation une demande écrite, à l'aide du formulaire de demande commun à l'ensemble des départements du bassin Nord - Picardie, joint en annexe, au plus tard le 31 août de la campagne en cours. Ils communiquent, avec leur demande, les informations nécessaires à l'instruction de leur dossier.

La demande devra être parvenue à la DDT/DDTM à cette date ou adressée avant cette date en recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande incomplète ou non déposée complète au 31 août de la campagne en cours sera rejetée.

Article 6 : Instruction des demandes

La DDT/DDTM procédera à l'instruction des demandes des producteurs, sur la base de la fiche d'instruction établie par la DRAAF de bassin laitier et procédera à l'enregistrement des demandes d'attribution sous LEONIDAF après avoir procédé aux vérifications prévues au sein du bassin.

La liste des producteurs bénéficiaires d'une attribution ainsi que les volumes attribués seront arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin, après avis de la conférence de bassin laitier.

Les règles d'attribution de quotas laitiers supplémentaires à titre gratuit pour la livraison, arrêtées au niveau du bassin, s'appliquent à compter du 1er avril 2011 (sauf cas des JA installés entre le 1er janvier et le 31 mars 2011).

Les quantités de référence attribuées aux producteurs bénéficiaires le seront au titre de la campagne en cours (1er avril année N (année de la demande) au 31 mars de l'année N+1).

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais, le Préfet de la région Picardie, le Préfet de la région Champagne-Ardenne, les Préfets des départements concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais, de la préfecture de région Picardie, de la préfecture de région Champagne-Ardenne.

Lille, le 4 juillet 2011  
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet coordonnateur de bassin laitier  
Signé: Dominique BUR

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

### **Objet : arrêté DESMS n°2011/30 relatif à la nomination d'un Directeur par Intérim au Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain à compter du 25 juillet 2011.**

Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Considérant l'absence pour congés de Mme LAMBALLAIS, directrice par intérim au Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain

#### **ARRETE**

##### **Article 1er**

A compter du 25 juillet 2011, Monsieur Richard GURZ, Directeur Adjoint de l'EPSMDA de Prémontré est nommé Directeur par Intérim du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain (Aisne) jusqu'au 19 Août 2011.

##### **Article 2**

Monsieur Richard GURZ, percevra une indemnité mensuelle égale à 580 €.

##### **Article 3**

Le Président du Conseil de Surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 04 juillet 2011,  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé: Christophe JACQUINET

### **Objet : Arrêté DESMS n°2011/38 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à la Maison de retraite de Buironfosse à compter du 1 Août 2011**

Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 y portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

## ARRETE

Article 1er :

A compter du 1er août 2011, Mme Isabelle SOUFFLET, Directrice par intérim à la maison de retraite de La Capelle, est nommé Directrice par intérim à la maison de retraite de Buironfosse.

Article 2 :

Madame Isabelle SOUFFLET percevra une indemnité mensuelle égale à 390 €.

Article 3 :

Cette décision, qui sera notifiée à Madame Isabelle SOUFFLET, Directrice par intérim à la maison de retraite de La Capelle et à monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de l'Aisne, peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 29 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé de Picardie,

Signé: Christophe JACQUINE

